

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 20 JUIN 2005

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°25858-4

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres II et IV du Livre Ier, le titre Ier du Livre II et le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25858 modifié du 15 juin 1995 autorisant la société PANAVI HOLDING PRODUCTION SA à exploiter sur le site TORCE 2 un établissement spécialisé dans la fabrication de pains crus et précuits surgelés ;

VU le récépissé de déclaration n° 27725 du 12 janvier 1998 relatif à l'exploitation d'une installation de réfrigération ;

VU l'étude de dangers des installations de réfrigération du site de TORCE 2 (version janvier 2000 réalisée par SOGELERG Ingénierie) exploitées par la société PANAVI HOLDING PRODCUTION sur la commune de TORCE ;

VU le rapport de tierce expertise de l'étude de dangers susvisée en date du 9 février 2004 ;

VU la demande d'autorisation en date du 9 septembre 2004, déposée par la société PANAVI HOLDING PRODUCTION SA en vue d'exploiter la station d'épuration du Haut-Montigné sise à TORCE et d'épandre les boues issues des traitements opérés dans cette station ;

VU la demande d'autorisation en date du 8 septembre 2004, déposée par la société PANAVI HOLDING PRODUCTION SA en vue de pré-traiter les effluents de son site de TORCE 2 sur le site de TORCE 1 avant traitement dans la station d'épuration du Haut-Montigné ;

Vu le procès verbal d'enquête publique ouverte du 8 novembre au 10 décembre 2004

Vu les avis émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) en date du 22 mars 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 mai 2005 ;

VU la lettre du 17 mai 2005 transmise par la société PANAVI SA déclare avoir succédé à la société PANAVI HOLDING PRODUCTION ;

CONSIDERANT les mesures prises par l'exploitant en vue d'assurer le pré-traitement des effluents de son site de TORCE 2 sur le site de TORCE 1 (pré-traitement commun aux deux sites) puis leur traitement dans la station d'épuration du Haut-Montigné ;

CONSIDERANT par ailleurs que les travaux de mise en conformité réalisés suite à la tierce-expertise susvisée doivent permettre de maintenir en cas d'accident les zones d'effets significatifs pour l'homme à l'intérieur des limites de propriété si la quantité d'ammoniac dans les installations reste inférieure à 2,5 tonnes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et de régler les modalités de rejet des effluents du site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRETE

ARTICLE 1er : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26073 du 24 octobre 1995 sont abrogées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25858 du 15 juin 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société PANAVI SA, dont le siège social est situé Z.A. Montigné Est – 35370 TORCE, est autorisée à exploiter à TORCE (site TORCE 2) une unité de fabrication de pains crus et précuits surgelés comprenant les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Volume	Classement
1136.B.b	Emploi d'ammoniac	Quantité présente : 2,5 t	A
2220.1	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrants : 30 t/j	A
2920.1.a	Installation de réfrigération à l'ammoniac	Puissance absorbée : 385 kW	A
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité présente : 70 m ³	D

2920.2.b	Installation de réfrigération utilisant un fluide non toxique et non inflammable	Puissance absorbée : 115 kW	D
----------	--	--------------------------------	---

A : autorisation D : déclaration

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES ET SANITAIRES DU SITE TORCE 2

Le dernier alinéa de l'article 4.2 et les articles 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 25858 du 15 juin 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.1 : Traitement par la station du Haut-Montigné

Les eaux résiduaires industrielles du site TORCE 2 sont collectées et font l'objet d'un pré-traitement sur le site de TORCE 1 (dégrillage et tamisage) avant de rejoindre la station d'épuration du Haut-Montigné à TORCE.

Les eaux sanitaires du site TORCE 2 rejoignent directement le réseau de collecte vers la station d'épuration du Haut-Montigné à TORCE.

Article 3.2 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles du site de TORCE 2 est réalisé avant de rejoindre le pré-traitement sur le site de TORCE 1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Unité	Fréquence
Débit journalier	m ³ /j	continue
pH	-	1 fois/an
DCO	mg/l et kg/j	
DBO ₅	mg/l et kg/j	
MES	mg/l et kg/j	
N Kjeldahl	mg/l et kg/j	
P total	mg/l et kg/j	

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée d'une semaine, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils font apparaître les concentrations et les flux obtenus et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Ils sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les mesures sont effectuées par un organisme tiers choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Torcé et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PANAVI SA.

Rennes, 20 JUIN 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas